

Brest, le 10 septembre 2026
N° 2026/157
N° 2026/

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation maritime à l'occasion de la manifestation nautique organisée en hommage à Charlie Dalin le mardi 15 septembre 2026 au large de Concarneau (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le président du Conseil régional de Bretagne,

- Vu le Code des transports ;
- Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1471 du 4 décembre 2006 fixant les limites administratives du port de Concarneau ;
- Vu l'arrêté n° 2010-08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2026-147 du 31 août 2026 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 25_DAJCP_Chef d'antenne portuaire du 06 janvier 2025 portant délégation de signature du Président du Conseil régional de Bretagne aux chefs d'antenne portuaire ;

Vu l'arrêté FM2026_057CC du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un tir de feu d'artifice au port de Concarneau du 28 août 2026 ;

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Concarneau à la Région Bretagne ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 10 août 2026 déposée par la Société des régates de Concarneau ;

Vu l'accusé réception de la déclaration de manifestation nautique n° AR-2026253 en date du 07 septembre 2026 du chef du service Activités Maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDÉRANT l'emprise de l'événement nautique en partie dans les limites administratives du port de Concarneau et en partie en dehors de celles-ci ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'occasion de la manifestation nautique organisée en baies de la Forêt et de Concarneau le 15 septembre 2026 en hommage à Charlie Dalin, les activités maritimes sont réglementées de 16h30 à 19h30 dans six zones dénommées « 1 ULTIM / IMOCA », « 2 FB3 / MINI 6.50 / PLAISANCE », « 3 PARCOURS DE PARADE », « 4 VOILE LÉGÈRE », « 5 NAVIRES DE PÊCHE », et « 6 WING », telles que définies au présent arrêté.

Les coordonnées géodésiques des différentes zones sont précisées en annexes et sont exprimées en WGS84 (DMD). Ces zones sont représentées à titre indicatif en annexes au présent arrêté.

Une carte générale figure en annexe I.

Article 2

Durant le créneau horaire défini à l'article 1^{er}, sont interdits à l'intérieur des zones définies à l'article 3 :

- toutes les activités maritimes et subaquatiques, à l'exception de celles qui sont explicitement autorisées dans les articles 3 et 4 ;
- le mouillage de tout navire ou engin, à l'exception des engins de pêche préalablement en place et clairement identifiables ;

Les navires autorisés participant à la manifestation nautique évoluent dans leur zone dédiée à vitesse maîtrisée, moteur en route pour ceux qui en disposent.

Article 3

Durant le créneau horaire défini à l'article 1^{er}, les zones réglementées sont réservées pour la navigation des participants de la manifestation nautique, selon la répartition suivante :

- zone « 1 ULTIM IMOCA » (annexe II) : navires IMOCA, ULTIM, OCEAN FIFTY et CLASS 40 ;
- zone « 2 FB3 / MINI 6.50 / PLAISANCE » (annexe III) :
 - navires de classe FIGARO et MINI 6.50 ;
 - navires de plaisance évoluant sans encadrement ;
 - navires à passagers ;
 - navire IMOCA MACIF pour la minute de bruit programmée à 18h55 ;
- zone « 3 PARCOURS PARADE » (annexe IV) : tout navire participant à la parade, uniquement sur le pourtour de la zone tel que prévu par l'organisateur ;
- zone « 4 VOILE LÉGÈRE » (annexe V) : engins de voile légère (optimists et dérivés) encadrés par des clubs nautiques ;
- zone « 5 NAVIRE DE PÊCHE » (annexe VI) : navires de pêches professionnels ;
- zone « 6 WING » (annexe VII) : engins nautiques munis de foils.

Article 4

Sont autorisés à naviguer dans l'ensemble des zones réglementées listées à l'article 1^{er} :

- les moyens chargés de la police du plan d'eau ;
- les moyens nautiques du dispositif de sécurité de l'organisateur disposant d'un des pavillons listés en annexe VIII ;
- tout autre navire engagé dans une opération de secours.

Article 5

À l'occasion du tir du feu d'artifice depuis le quai Nul, durant le créneau horaire de 18h45 à 19h15, la présence de tout bien ou personne est interdite dans la zone d'exclusion « 7 FEU D'ARTIFICE » définie par l'arrêté FM 2026_057CC du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille dont la cartographie figure en annexe IX.

Article 6

L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci et au respect des zones réglementées.

Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers qu'il a prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS ETEL soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS ETEL.

Article 7

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS ETEL et à la délégation à la mer et au littoral du Finistère. Les usagers en seraient informés par VHF sur le canal 72.

Article 8

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 9

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du port de Concarneau, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

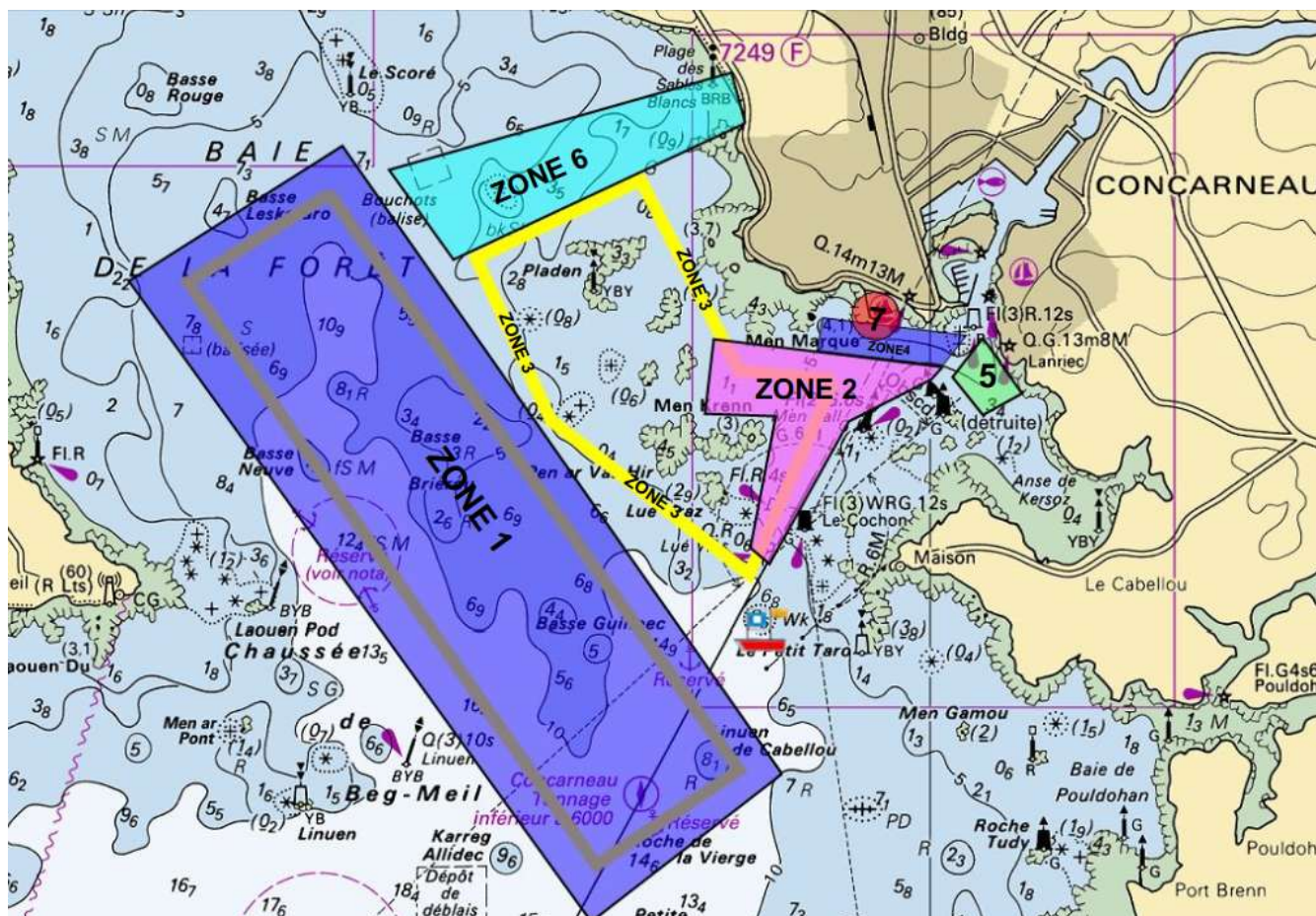
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
l'adjoint chargé de l'action de l'État en mer,

Alexandre Ely
Original signé

Pour le président du Conseil régional de Bretagne
et par délégation,
le chef de l'antenne portuaire de Brest,

Pascal Le Berre
Original signé

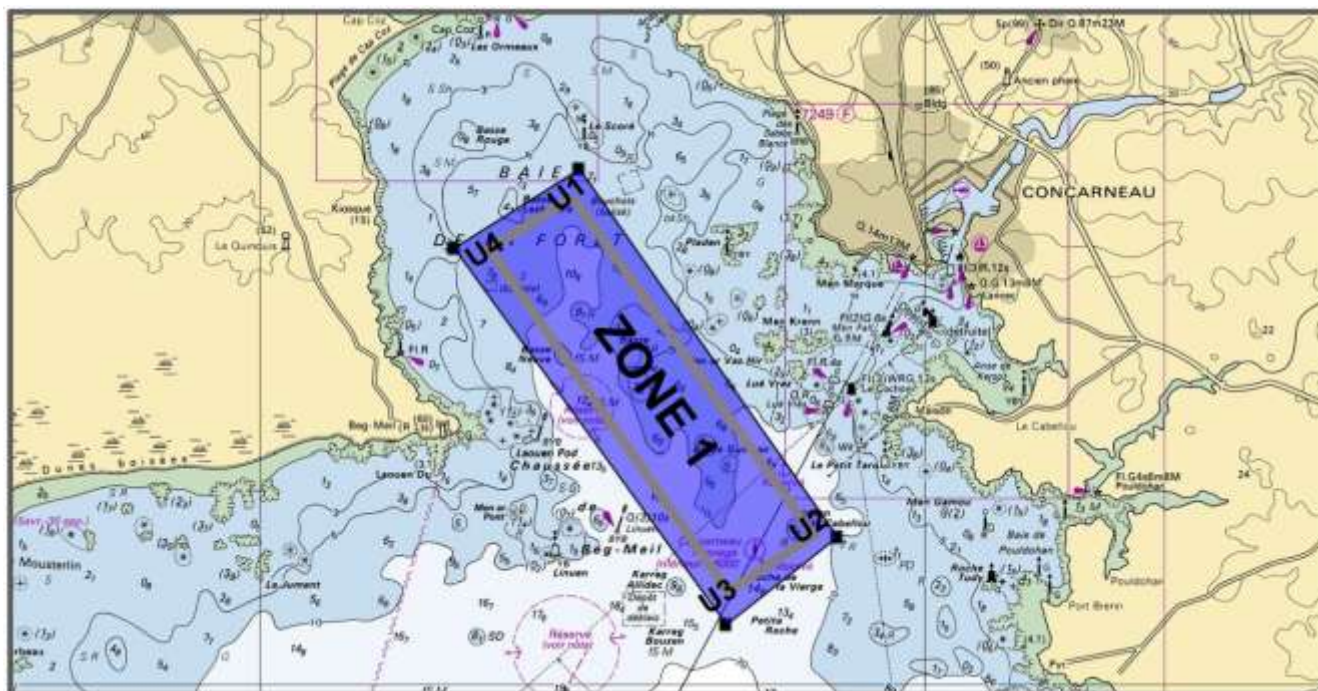
ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE GÉNÉRALE DES ZONES 1 À 7



5/14

ANNEXE II

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE « 1 IMOCA / ULTIM »

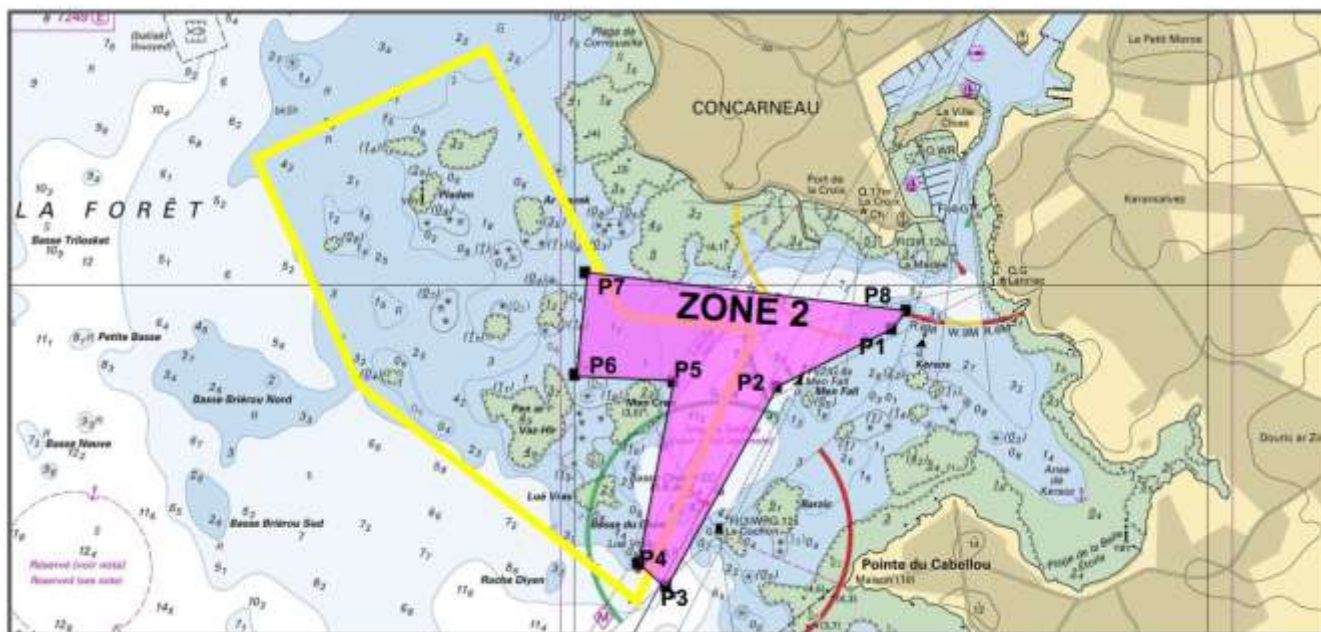


Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi et dont les coordonnées géodésiques sont indiquées ci-dessous.

Waypoint	Latitude	Longitude
ULTIM 1	47°52,600 N	003°57,600 W
ULTIM 2	47°50,740 N	003°55,660 W
ULTIM 3	47°50,300 N	003°56,500 W
ULTIM 4	47°52,200 N	003°58,544 W

ANNEXE III

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE « 2 FB 3 / MINI 6.50 / PLAISANCE »

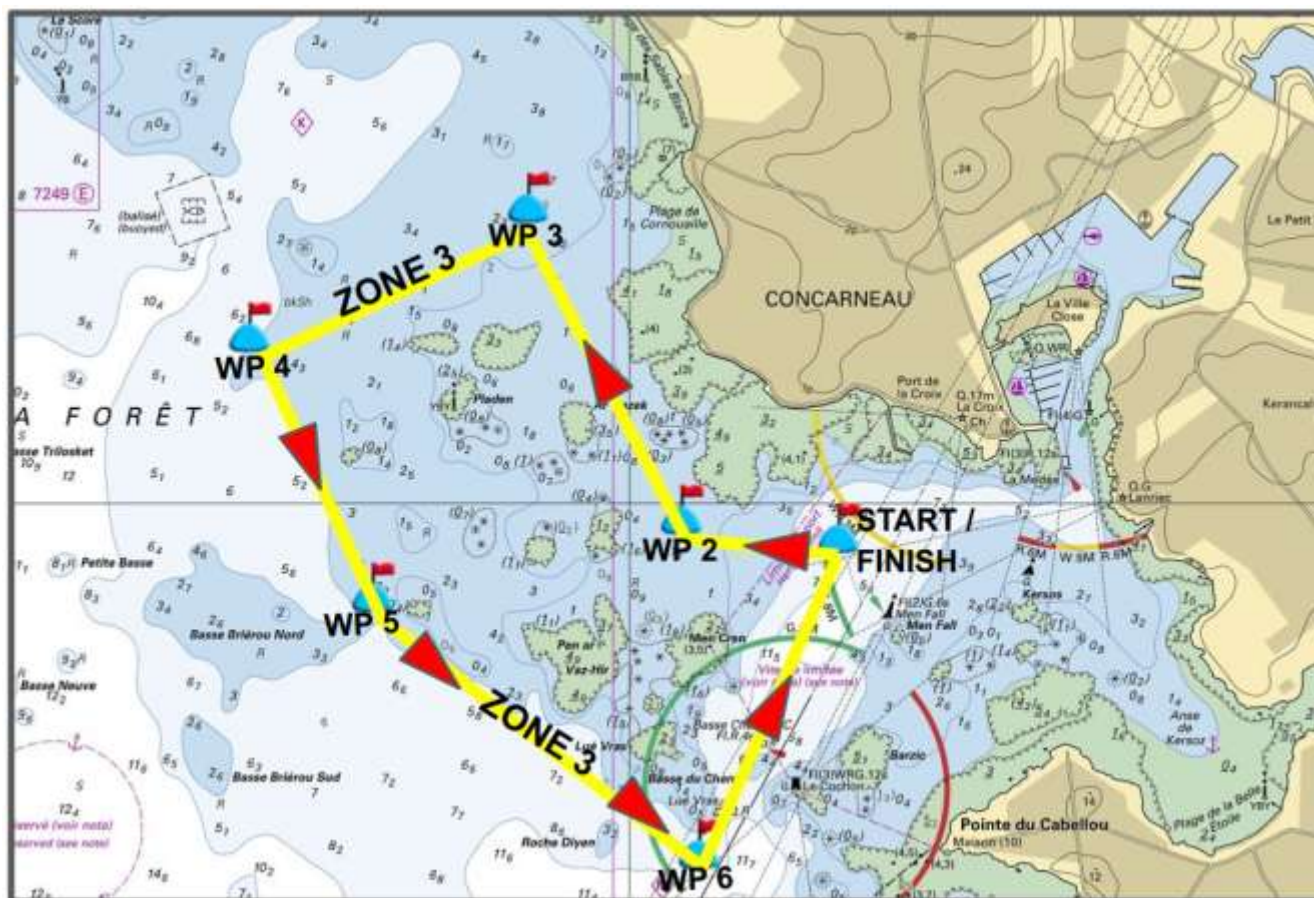


Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi et dont les coordonnées géodésiques sont indiquées ci-dessous.

Waypoint	Latitude	Longitude
P1	47°51,908 N	003°54,997 W
P2	47°51,785 N	003°55,362 W
P3	47°51,363 N	003°55,710 W
P4	47°51,410 N	003°55,800 W
P5	47°51,796 N	003°55,688 W
P6	47°51,810 N	003°55,999 W
P7	47°52,027 N	003°55,967 W
P8	47°51,945 N	003°54,953 W

ANNEXE IV

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE « 3 PARCOURS PARADE »



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi et dont les coordonnées géodésiques sont indiquées ci-dessous.

Waypoint	Latitude	Longitude
1 - START	47°51,897 N	003°55,432 W
WP2	47°51,935 N	003°55,854 W
WP3	47°52,504 N	003°56,282 W
WP4	47°52,269 N	003°57,018 W
WP5	47°51,791 N	003°56,697 W
WP6	47°51,316 N	003°55,812 W
7 - FINISH	47°51,897 N	003°55,432 W

ANNEXE V

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE « 4 VOILE LÉGÈRE »

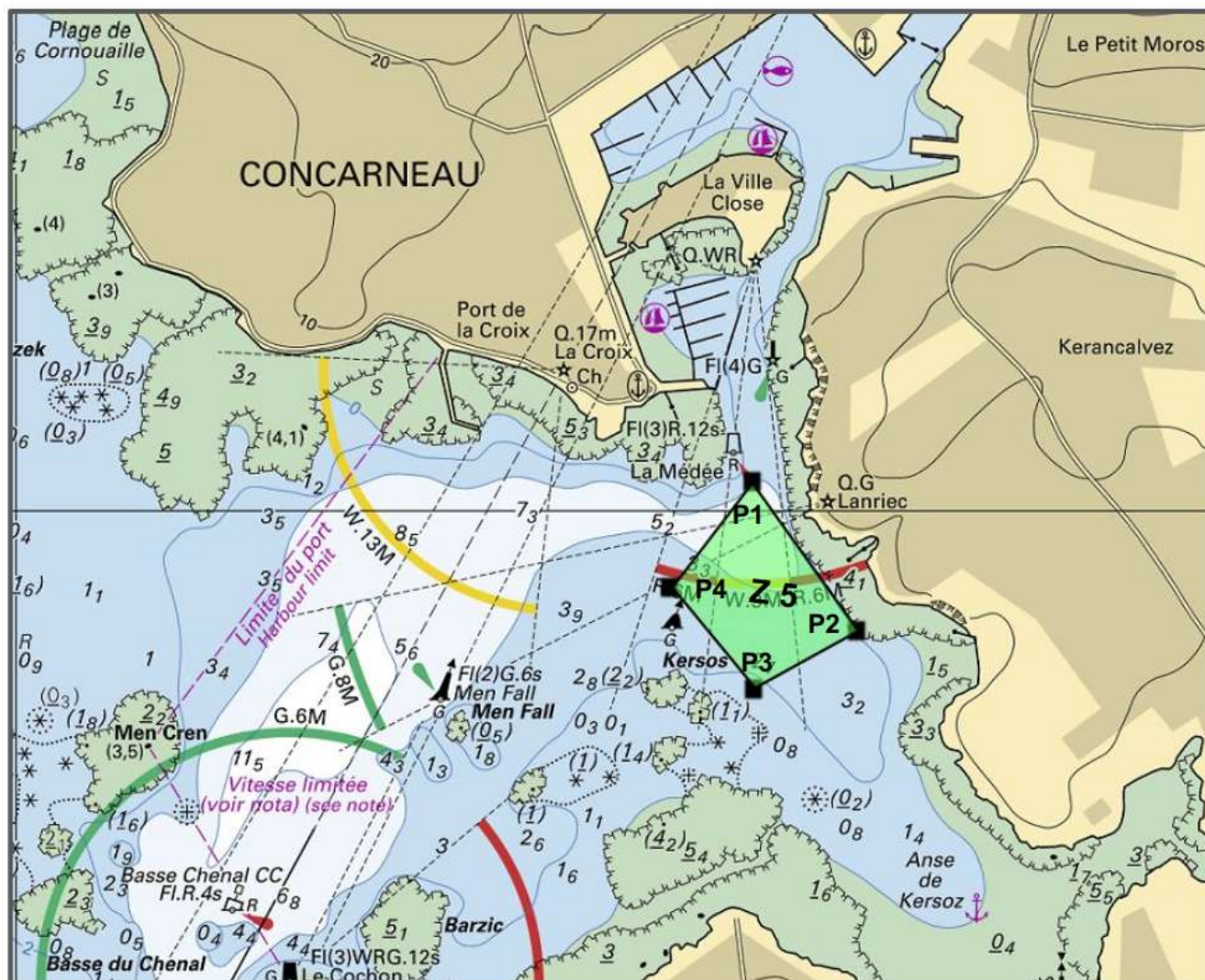


Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi et dont les coordonnées géodésiques sont indiquées ci-dessous.

Waypoint	Latitude	Longitude
VOILE L1	47°51,946 N	003°54,951 W
VOILE L2	47°51,991 N	003°55,504 W
VOILE L3	47°52,091 N	003°55,480 W
VOILE L4	47°52,038 N	003°54,846 W

ANNEXE VI

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE « 5 NAVIRES DE PÊCHE »

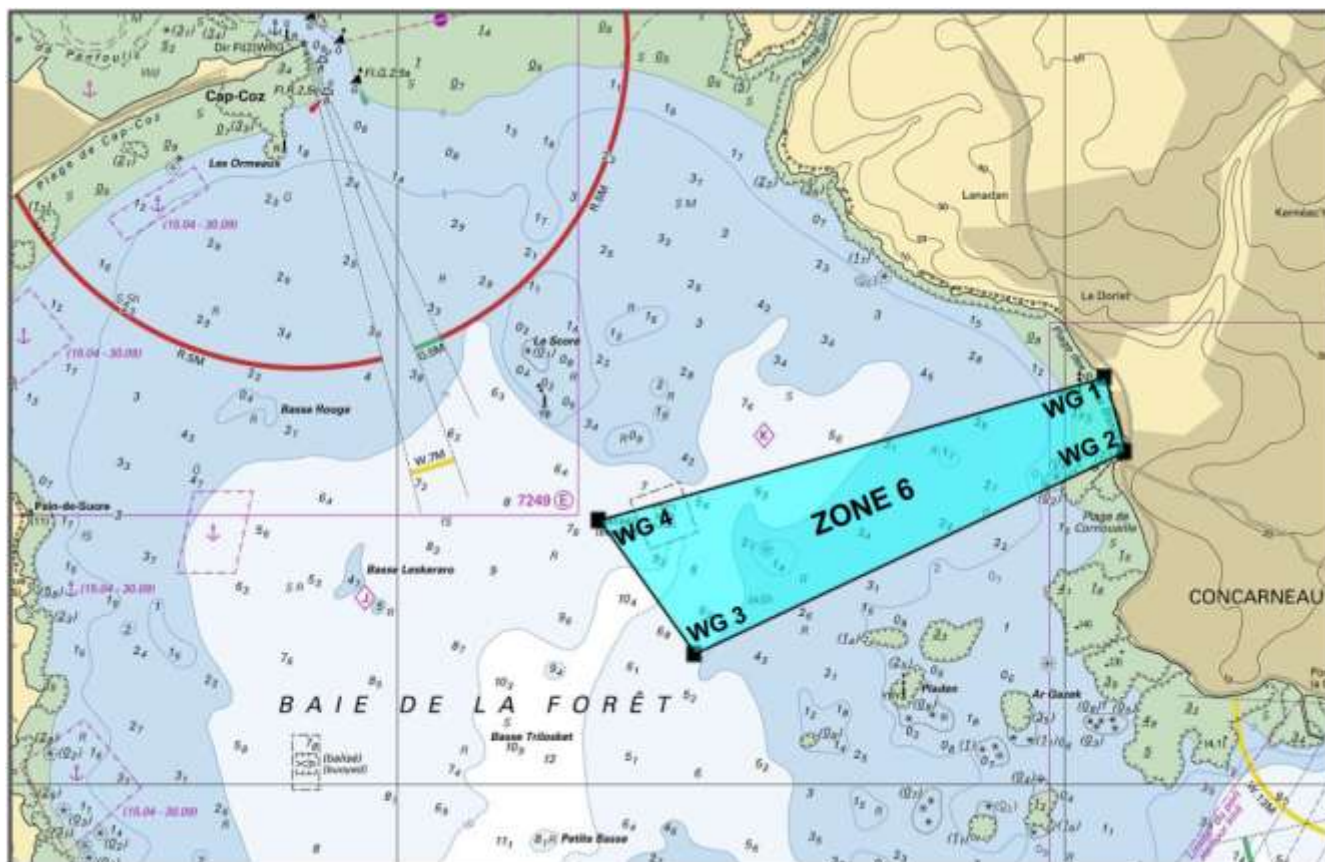


Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi et dont les coordonnées géodésiques sont indiquées ci-dessous.

Waypoint	Latitude	Longitude
PECHEUR 1	47°52,031 N	003°54,772 W
PECHEUR 2	47°51,865 N	003°54,585 W
PECHEUR 3	47°51,800 N	003°54,770 W
PECHEUR 4	47°51,913 N	003°54,910 W

ANNEXE VII

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DE LA ZONE « 6 WING »



Cette carte est indicative. Seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi et dont les coordonnées géodésiques sont indiquées ci-dessous.

Waypoint	Latitude	Longitude
WING 1	47°52,816 N	003°55,881 W
WING 2	47°52,667 N	003°55,821 W
WING 3	47°52,261 N	003°57,108 W
WING 4	47°52,530 N	003°57,396 W

ANNEXE VIII

DISPOSITIF SÉCURITÉ

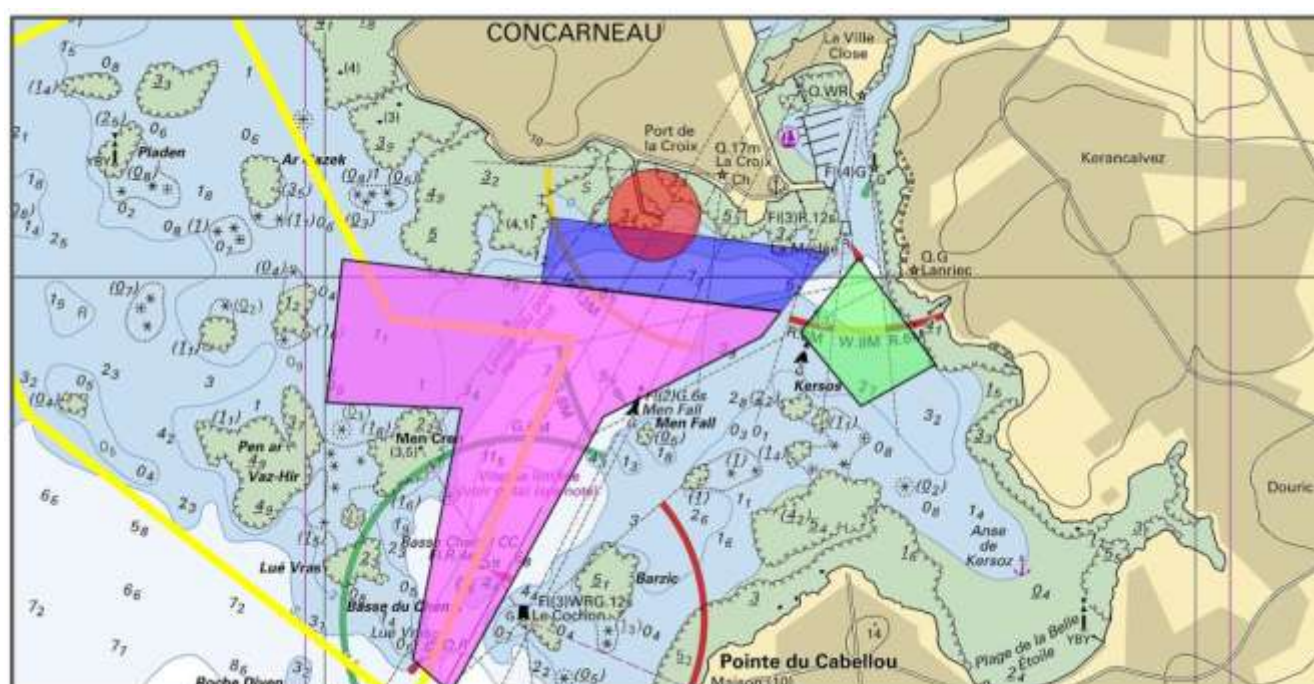
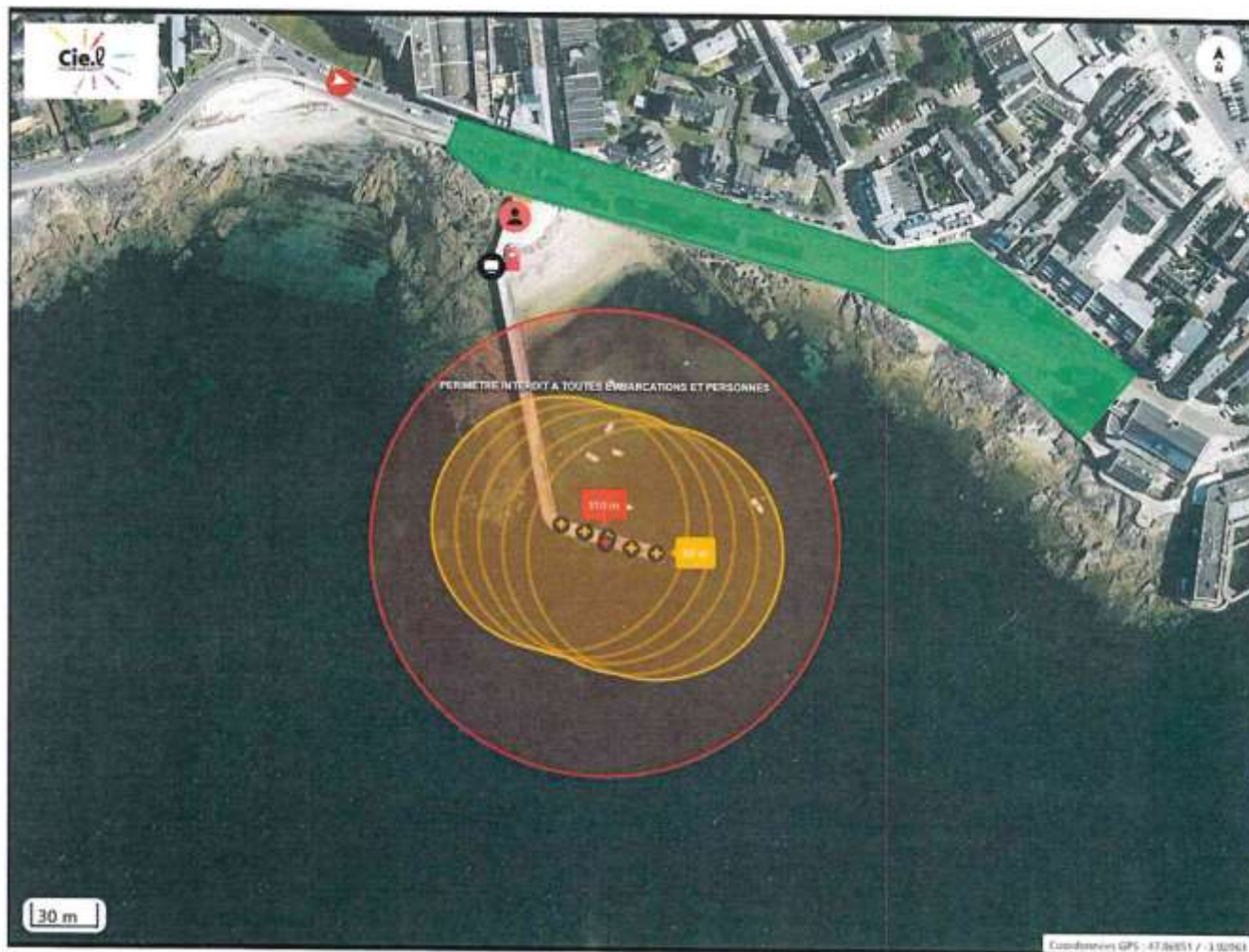
- Armement côtier - Division 240 obligatoire à bord
- 1 personne titulaire du permis côtier
- 1 personne en veilleur/ Accompagnant
- Bout de remorquage à poste prêt à remorquer
- Pilote et veilleur identifiés et briefés en visio
- Veille VFH 16/72



3 pavillons d'identification permettront d'identifier les navires du dispositif de sécurité

ANNEXE IX

ILLUSTRATION CARTOGRAPHIQUE DU PÉRIMÈTRE D'EXCLUSION (TIR DU FEU D'ARTIFICE) ZONE « 7 FEU D'ARTIFICE »



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Organisateur
- Région Bretagne
- Mairies de Concarneau, Fouesnant, La Forêt Fouesnant et Tregunc
- Capitaineries des ports de Concarneau et de Port La forêt
- CDPMEM29
- DIRM NAMO
- DDTM du Finistère
- DDTM29/PLAM Finistère-Sud
- CROSS ETEL
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- SGCD Nantes
- SNSM du Finistère
- SHOM
- CECLANT/OPS (APP MAR - sémaphores concernés - INFONAUT)

COPIES :

- PREMAR ATLANT [RMT - SEC/AEM (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique) - OCR]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).